

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2023/207 DE LA COMMISSION**du 24 novembre 2022****modifiant le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le modèle de certificat attestant le respect des règles relatives à la production biologique****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 35, paragraphe 9,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe VI du règlement (UE) 2018/848 établit le modèle de certificat à délivrer à tout opérateur ou groupe d'opérateurs qui a notifié son activité aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel il exerce son activité et se conforme audit règlement. Le certificat visé à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/848 est disponible sous forme électronique, au moyen du système expert de contrôle des échanges (TRACES). Le développement technique de TRACES permet la signature numérique du certificat au moyen d'un cachet électronique qualifié. Il y a donc lieu d'ajouter une référence au cachet électronique qualifié dans la partie correspondante du certificat.
- (2) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) 2018/848 en conséquence.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe VI du règlement (UE) 2018/848 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

⁽¹⁾ JOL 150 du 14.6.2018, p. 1.

ANNEXE

«ANNEXE VI

MODÈLE DE CERTIFICAT

CERTIFICAT EN VERTU DE L'ARTICLE 35, PARAGRAPHE 1, DU RÈGLEMENT (UE) 2018/848 RELATIF À LA PRODUCTION BIOLOGIQUE ET À L'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS BIOLOGIQUES

Partie I: **Éléments obligatoires**

1. Numéro du document	2. (cocher la case appropriée) — Opérateur — Groupe d'opérateurs — point 9
3. Nom et adresse de l'opérateur ou du groupe d'opérateurs:	4. Nom et adresse de l'autorité compétente ou, le cas échéant, de l'autorité de contrôle ou de l'organisme de contrôle de l'opérateur ou du groupe d'opérateurs et numéro de code s'il s'agit d'une autorité de contrôle ou d'un organisme de contrôle
5. Activité ou activités de l'opérateur ou du groupe d'opérateurs (cocher la/les cases appropriées)	
— Production	
— Préparation	
— Distribution/Mise sur le marché	
— Stockage	
— Importation	
— Exportation	
6. Catégorie(s) de produits visée(s) à l'article 35, paragraphe 7, du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ et méthodes de production (cocher la ou les cases appropriées)	
a) Végétaux et produits végétaux non transformés, y compris les semences et autre matériel de reproduction des végétaux Méthode de production:	
<input type="checkbox"/> production biologique, sauf durant la période de conversion	
<input type="checkbox"/> production durant la période de conversion	
<input type="checkbox"/> production biologique avec une production non biologique	
b) Animaux et produits animaux non transformés Méthode de production:	
<input type="checkbox"/> production biologique, sauf durant la période de conversion	
<input type="checkbox"/> production durant la période de conversion	
<input type="checkbox"/> production biologique avec une production non biologique	
c) Algues et produits de l'aquaculture non transformés Méthode de production:	
<input type="checkbox"/> production biologique, sauf durant la période de conversion	
<input type="checkbox"/> production durant la période de conversion	
<input type="checkbox"/> production biologique avec une production non biologique	
d) Produits agricoles transformés, y compris les produits de l'aquaculture, destinés à l'alimentation humaine Méthode de production:	
<input type="checkbox"/> production de produits biologiques	
<input type="checkbox"/> production de produits en conversion	
<input type="checkbox"/> production biologique avec une production non biologique	

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1).

e) Aliments pour animaux

Méthode de production:

- production de produits biologiques
 production de produits en conversion
 production biologique avec une production non biologique

f) Vin

Méthode de production:

- production de produits biologiques
 production de produits en conversion
 production biologique avec une production non biologique

g) Autres produits énumérés à l'annexe I du règlement (UE) 2018/848 ou produits non couverts par les catégories précitées

Méthode de production:

- production de produits biologiques
 production de produits en conversion
 production biologique avec une production non biologique

Le présent document est délivré conformément au règlement (UE) 2018/848 et certifie que l'opérateur ou le groupe d'opérateurs (choisir ce qui convient) satisfait aux exigences dudit règlement.

7. Date, lieu

Nom et signature au nom de l'autorité compétente de délivrance ou, le cas échéant, de l'autorité de contrôle ou de l'organisme de contrôle, ou cachet électronique qualifié:

8. Certificat valable du [insérer la date] au [insérer la date]

9. Liste des membres du groupe d'opérateurs au sens de l'article 36 du règlement (UE) 2018/848

Nom du membre	Adresse ou autre forme d'identification du membre

Partie II: **Éléments facultatifs spécifiques**

Un ou plusieurs éléments à compléter si l'autorité compétente ou, le cas échéant, l'autorité de contrôle ou l'organisme de contrôle qui délivre le certificat à l'opérateur ou au groupe d'opérateurs le décide conformément à l'article 35 du règlement (UE) 2018/848.

1. Répertoire des produits

Nom du produit et/ou code de la nomenclature combinée (NC) visé au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil (1) pour les produits relevant du champ d'application du règlement (UE) 2018/848	<input type="checkbox"/> Biologique <input type="checkbox"/> En conversion

(1) Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

2. Quantité de produits

Nom du produit et/ou code NC visé au règlement (CEE) n° 2658/87 pour les produits relevant du champ d'application du règlement (UE) 2018/848	<input type="checkbox"/> Biologique <input type="checkbox"/> En conversion	Quantité estimée en kilogrammes, en litres ou, le cas échéant, en nombre d'unités

3. Informations sur le terrain

Nom du produit	<input type="checkbox"/> Biologique <input type="checkbox"/> En conversion <input type="checkbox"/> Non biologique	Superficie en hectares

4. Liste des locaux ou des unités où l'activité est exercée par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs

Adresse ou géolocalisation	Description de l'activité ou des activités visées à la partie I, point 5

5. Informations sur l'activité ou les activités réalisées par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs et indiquant si l'activité ou les activités sont effectuées pour leur propre compte ou en tant que sous-traitant réalisant l'activité ou les activités pour le compte d'un autre opérateur, le sous-traitant restant responsable de l'activité ou des activités effectuées

Description de l'activité ou des activités visées à la partie I, point 5	<input type="checkbox"/> Réalisation d'une activité ou d'activités pour son compte propre <input type="checkbox"/> Réalisation d'une activité ou d'activités en tant que sous-traitant pour un autre opérateur, le sous-traitant restant responsable de l'activité ou des activités effectuées

6. Informations sur l'activité ou les activités réalisées par le tiers sous-traitant conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848

Description de l'activité ou des activités visées à la partie I, point 5	<input type="checkbox"/> L'opérateur ou le groupe d'opérateurs reste responsable <input type="checkbox"/> Le tiers sous-traitant est responsable

7. Liste des sous-traitants réalisant une ou des activités pour l'opérateur ou le groupe d'opérateurs conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848, dont l'opérateur ou le groupe d'opérateurs reste responsable en ce qui concerne la production biologique et pour lesquelles il n'a pas transféré cette responsabilité au sous-traitant

Nom et adresse	Description de l'activité ou des activités visées au point 5 de la partie I

8. Informations sur l'accréditation de l'organisme de contrôle conformément à l'article 40, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848:

- a) nom de l'organisme d'accréditation;
- b) hyperlien vers le certificat d'accréditation.

9. Autres informations
